



NATIONS UNIES

**E/NL** 1952/84-86  
12 septembre 1952

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

## KENYA

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

*New-York, 1953*

## ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

(Chapitre 129)

### ARRETE (D'APPLICATION) SUR LES DROGUES NUISIBLES, 1951

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur en Conseil a pris l'arrêté suivant:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre de *Dangerous drugs (Application) order, 1951* (arrêté (d'application) sur les drogues nuisibles, 1951).
2. La partie V de l'Ordonnance ayant trait à la restriction des importations et des exportations, et aux règlements à prendre en vue de contrôler la fabrication, la vente, la détention et la distribution de stupéfiants, s'applique aux drogues énumérées au paragraphe 1 de l'article 14 de ladite ordonnance.

Par ordre du Gouverneur en Conseil.

Nairobi,  
23 février 1951

Secrétaire du Conseil exécutif

#### ANNEXE

Alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

Amidone (diphényl 4,4-diméthylamino-6 heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

Bétaprodine (bétadiméthyl-1,3 phényl-4 propioxony-4 pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

Démérol (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phény-4 pipéridine carboxylique), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du démérol en quelque proportion que ce soit.

Hydroxypéthidine (ester éthylique de m-pydroxyphényl-4-méthyl-1-pipéridine carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.

Isoamidone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 méthyl-5-hexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.

Céto-bémidone (éthylcétone (hydroxyphényl 3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la céto-bémidone en quelque proportion que ce soit.

Méthadol (diméthyl amino-6-diphényl-4,4-heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

Acétate de méthadyl (diméthylamino-6-diphényl-4,4-heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

Métopon (méthyldihydromorphinone), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthyldihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

Phénadoxone (morpholino-6-diphényl 4,4-heptanone 3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

N° 1027

E/NL.1952/85  
(S.ph.48/5/1)

## REGLEMENT RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES

(Chapitre 129)

### ARRETE

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés, par l'article 19 du Règlement relatif aux drogues nuisibles, le Gouverneur a décidé d'ajouter au point (b) de la Troisième annexe audit Règlement les préparations ci-après:

6. Gouttes pour les yeux	Base de cocaïne	0 g. 75
à base de cocaïne	Perchlorure de mercure	0 g. 05
	Huile de ricin	15 cc.

Par ordre du Gouverneur

Nairobi,  
5 septembre 1951

Membre pour l'éducation, la santé et  
l'administration locale

Avis  
N° 1274

E/NL.1952/86  
(Ph. 48/5/1)

## ORDONNANCES SUR LES DROGUES NUISIBLES

(Chapitre 129)

### ARRETE (D'APPLICATION N° 2) SUR LES DROGUES NUISIBLES, 1951

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur en Conseil a pris l'arrêté suivant:

1. Cet arrêté pourra être désigné sous le titre de *Dangerous drugs (Application n° 2) Order, 1951* (Arrêté (d'application n° 2) sur les drogues nuisibles, 1951).
2. La Partie V de l'Ordonnance (ayant trait à la restriction des importations et des exportations et aux règlements à prendre en vue de contrôler la fabrication, la vente, la détention et la distribution des stupéfiants)

s'applique aux drogues énumérées au paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Ordonnance.

Par ordre du Gouverneur en son Conseil.

Nairobi

9 octobre 1951

Secrétaire du Conseil exécutif

#### ANNEXE

Dihydrocodéine; ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétyldihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Propionoxy 4-phényl 4-méthyl 1-éthyl 3-pipéridine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant une proportion quelconque de produit de cette formule.

Hydroxy-3-N-méthylmorphinone, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autre substance de toute nature contenant une proportion quelconque de produit de cette formule.